

COMMUNE DE FREHEL
Procès-Verbal du Conseil Municipal
Séance du mercredi 25 octobre 2023

Date de convocation : 19 octobre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Nombre de Conseillers présents : 10

Nombre de Conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 25 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Michèle MOISAN, Maire.

Etaient présents : Mme MOISAN, M CHOLET, Mme CHATELLIER, MM SECRETAIN, DALLET, Mmes COQUELIN, MARTIN, BRIARD, NABUCET, M GREBERT formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : M FAUDIERE pouvoir à M DALLET, Mme MEHOUS pouvoir à M CHOLET, Mme CUCULI pouvoir à Mme MARTIN, Mme DURAND pouvoir à Mme NABUCET, M CALLIOT,

Etaient absents : MM RENOUARDIERE, BELLANGER, LEMOINE.

M DALLET est nommé secrétaire.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N°2023-2-062 : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE PAR L'ASSOCIATION « LES RESTOS DU CŒUR ».

Par délibération n°2023-2-026 du 1^{er} juin 2023, Le Conseil Municipal avait approuvé la répartition des subventions dont 500 € pour les Restos du Cœur.

Seulement, la gestion financière des Restos du Cœur est ainsi faite qu'une subvention est gérée au plan national et affectée à l'ensemble de leurs missions sociales sur la totalité du territoire.

La solution pour fléchir l'aide sur le plan local est de proposer une aide sous forme de paiement de factures ou bons d'achats correspondant à leurs besoins, à savoir des produits alimentaires hors alcool.

Ainsi, il est proposé d'annuler la délibération du 1^{er} juin susvisée concernant la subvention de 500 € aux Restos du Cœur et de leur attribuer une aide de 500 € à utiliser au magasin Coccinelle de Fréhel et d'imputer cette dépense à l'article 658822 du budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer une aide à l'association des Restos du Cœur d'un montant de 500 € auprès du magasin Coccinelle de Fréhel sous forme de paiement de factures, compte ouvert ou bons d'achat correspondants à leur besoin à savoir des produits alimentaires hors alcool,

DIT que cette dépense sera imputée à l'article 658822 du budget communal,

DECIDE d'annuler la délibération n°2023-2-026 du 1^{er} juin 2023 en ce qui concerne l'attribution d'une subvention de 500 € aux Restos du Cœur,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N°2023-2-063 : DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS LOCAUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,
Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Désignation des référents déontologues

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;
- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.
A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.
En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel » à l'adresse deontologue.elus@cdg22.fr.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N°2023-2-064 : PARTICIPATION COMMUNALE AU NOËL DES ENFANTS DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que chaque année la Commune attribue une somme de 30 € aux enfants du personnel communal, jusqu'à 12 ans révolus, à l'occasion de Noël.
Il vous est proposé de reconduire cette initiative pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ATTRIBUE pour Noël 2023 une somme de 30 € par enfant du personnel jusqu'à l'âge de 12 ans révolus,
DIT que la dépense sera imputée à l'article 623 du budget communal,
DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N°2023-2-065 : PLACE AUX MÔMES – SENSATION BRETAGNE.

Dans le cadre de l'adhésion de la Commune au réseau Sensation Bretagne existe la possibilité d'intégrer le « Festival Place aux Mômes », spectacle gratuit pour les familles, à des tarifs préférentiels pour les collectivités. Pour 2024, seule la journée du dimanche était encore disponible pour insérer la Commune dans le dispositif sur la période estivale, mais cette solution n'est pas envisageable au regard des contraintes liées à ces spectacles, de la mobilisation du personnel communal durant cette période et de la présence du marché à Sables d'Or les Pins ce jour.

Néanmoins, il est proposé d'autoriser Mme le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour l'organisation d'un spectacle à la Salle des Fêtes pendant les vacances de Printemps et celles d'Automne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à engager toutes les démarches nécessaires auprès de Sensation Bretagne pour l'organisation d'un spectacle à la Salle des Fêtes pendant les vacances 2024 de Printemps et celles d'Automne dans le cadre du dispositif « Place aux Mômes »,
DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024 de la Commune,
DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

COMpte-REndu DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Décision n° 2023/25 : RENAULT MENUISERIE Lot 5 « Charpente ossature bois – bardage zinc » marché Médiathèque

Décision n° 2023/26 : RENAULT MENUISERIE Lot 8 « Menuiseries extérieures » marché Médiathèque

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h.



Le Maire,

Michèle MOISAN

Le Secrétaire de séance,

Yves DALLET